R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LOT
LE DÉPARTEMENT

Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC
Autorisation station-service
Distributeurs de carburant sur terrain privé
Route Départementale N° 820 - PR 3 + 300

Le président du Département,

Enregistré au Département
Le : 31/01/2023
Sous le n° : 2023-218

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux ;
Vu le règlement départemental de voirie, dans sa version n° PP8.D5 d'octobre 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2021-2085 en date du 13 août 2021 de Monsieur le président du Département donnant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GINESTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié le 20 août 1953 portant réglementation des distributeurs automatiques de carburants sur la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cressensac-Sarrazac et celui du Service Territorial Routier de Souillac ;
Vu l'arrêté d'autorisation initial et ses arrêtés de renouvellement ;

Considérant : La demande par laquelle Monsieur Stephens ROUSSEAU sollicite le renouvellement de l'arrêté l'autorisant à maintenir les accès et installations permettant l'exploitation de la station-service du Haut Quercy située sur la RD 820 - PR 3 + 300, sur le territoire de la commune de Cressensac-Sarrazac.
Considérant que la demande d'autorisation répond aux exigences de faits et de droits permettant le renouvellement de l'autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Cas de renouvellement - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 2 - Occupation du domaine public - Le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier départemental permettant l'accès de sa station service à la voirie départementale.

ARTICLE 3 - Redevance - Le pétitionnaire dispose d'une aisance de voirie. A ce titre, il est exonéré de toute redevance d'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 4 - Exploitation de la station - L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, sera mis en place au droit de la sortie de piste, un signal de type B1 (sens interdit) en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Par ailleurs, aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation. La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme à la règlementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 publié au J.O. le 13 août 1977.

ARTICLE 5 - Publicité - Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public départemental. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité, notamment le Code de la Route et le Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230131-2023-218-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

ARTICLE 6 - Durée - La présente autorisation est donnée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1er janvier 2023. Elle expirera le **31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux - En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de DEUX MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

ARTICLE 8 - Charges - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des impôts.

ARTICLE 9 - Responsabilité - Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Validité - La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant : l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public, pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique pour la protection du cadre de vie.

ARTICLE 11 - Application - Le président du Département du Lot, le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac, le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur, notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 24 JAN. 2023

Pour le président,
le vice-président délégué

Frédéric GINESTE

DESTINATAIRES :

- Maire
- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- STR
- Dossier

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230131-2023-218-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023